##### Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :

##### 1° transposer l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens ;

**2° compléter la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l’harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ;**

##### 3° transposer la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens ;

###### 4° transposer la directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d’accise en ce qui concerne l’effort de défense dans le cadre de l’Union

Le présent projet de loi vise à transposer quatre directives européennes en matière de taxe sur la valeur ajoutée dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (« la loi TVA »). Les quatre directives à transposer modifient la directive 2006/112/CE.

En premier lieu, il est prévu d’adapter le régime de TVA existant en matière de prestations de services et de ventes à distance en transposant l’article 2 de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestation de services et aux ventes à distance de biens (« la directive 2017/2455 ») et la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distances de biens et à certaines livraisons intérieures de biens (« la directive 2019/1995 »). Ces mesures s’inscrivent dans le cadre de la volonté de la Commission européenne d’adapter les règles existantes, d’une part, pour faire face au développement du commerce électronique, notamment des interfaces électroniques de type « place de marché », afin de garantir à la fois la libre circulation des biens et des services et la concurrence loyale, et, d’autre part, pour réaliser le système définitif en matière de TVA basé sur la taxation à destination.

Les modifications introduites par les directives 2017/2455 et 2019/1995 comportent trois volets.

Tout d’abord, elles introduisent une modification du régime applicable aux ventes à distance intracommunautaires de biens lorsque le destinataire est une personne non identifiée à la TVA, par la suppression des seuils actuels en la matière. De plus, la définition de « vente à distance » est introduite, couvrant de manière élargie toutes les ventes à distance de biens, qu’il s’agisse de ventes à distance intracommunautaires de biens ou de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers, lorsque le destinataire est domicilié ou a sa résidence habituelle sur le territoire TVA de l’Union européenne et qu’il n’est pas identifié à la TVA.

Ensuite est créée une fiction légale qui, pour les ventes à distance de biens importés d’une valeur de moins de 150 euros et pour les ventes à distance intracommunautaires de biens livrés par des assujettis non établis dans l’UE, rend les interfaces électroniques facilitant ces ventes redevables de la TVA due, et non plus le fournisseur sous-jacent de ces biens.

Pour compléter ces mesures, le régime particulier actuellement en place pour la déclaration et le paiement de la TVA due dans les États membres dans lesquels un assujetti qui effectue des prestations de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et des services par voie électronique n’est pas établi, est élargi, pour les assujettis non établis dans l’UE, à tous les services imposables sur le territoire TVA de l’UE, et pour les assujettis établis dans l’UE, à tous les services imposables dans un État membre dans lequel l’assujetti n’est pas établi, ainsi qu’aux ventes à distance intracommunautaires de biens et à certaines livraisons de biens internes. Il est en outre introduit un régime particulier pour les ventes à distance de biens importés.

Enfin, dans ce contexte, les dispositions relatives à la facturation et à la déclaration sont adaptées.

En deuxième lieu, le projet de loi vise à adapter le régime de TVA applicable aux livraisons, prestations de services et importations destinées aux forces armées affectées à l’effort commun de défense en transposant la directive 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d’accise en ce qui concerne l’effort de défense dans le cadre de l’Union (« la directive 2019/2235 ») qui vise à aligner le plus possible le régime applicable à l’effort de défense dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune de l’Union européenne sur le régime d’exonération existant pour l’effort commun de défense dans le cadre de l’Organisation du traité de l’Atlantique-Nord (OTAN).

En troisième lieu, le présent projet de loi vise à compléter la transposition de la directive 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l’harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres (« la directive 2018/1910 »).

En dernier lieu, le présent projet de loi étoffe les dispositifs en matière de lutte contre la fraude à la TVA par l’obligation pour les assujettis qui exploitent des entrepôts ou des plateformes logistiques de prendre toutes les mesures nécessaires pour s’assurer entre autres de l’identité du propriétaire des biens stockés en leurs entrepôts en provenance d’un territoire tiers ou d’un pays tiers, ainsi que de la nature et de la quantité desdits biens, lorsque le propriétaire des biens n’est pas établi sur le territoire TVA de l’UE ou, à défaut, n’y a pas son domicile ou sa résidence habituelle, et tenir ces informations à la disposition de l’administration fiscale.